

ARRETE n° 200606201160
Autorisation au titre des Installations Classées
Société PROLOGIS France L EURL
à FONTAINE

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU :

- Le titre premier du livre V du Code de l'Environnement,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées,
- le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- l'arrêté préfectoral n° 200501140069 du 14 janvier 2005 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 21 février 2005 au 22 mars 2005 inclus sur le territoire de la commune de FONTAINE,
- l'arrêté préfectoral n° 200603060435 du 6 mars 2006 portant délégation de signature à Monsieur DIEUDONNE, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,
- la nomenclature des installations classées,
- la demande datée du 27 juillet 2004 par laquelle la société PROLOGIS FRANCE L EURL sollicite l'autorisation d'exploiter une plate-forme logistique susceptible de stocker des matières dangereuses et comportant deux bâtiments (« Belfort 2 » et « Belfort 3 ») d'un volume maximal total de stockage de 49 404 m³ sur le territoire de la commune de FONTAINE au niveau de l'Aéroparc,
- l'avis des conseils municipaux de :
 - ◆ LARIVIERE dans sa séance du 9 mars 2005,
 - ◆ REPPE dans sa séance du 29 mars 2005,

- l'absence d'observations des Conseils Municipaux de BRECHAUMONT, CHAVANNES SUR L'ETANG, FONTAINE, FOUSSEMAGNE, FRAIS, et VAUTHIERMONT,
- les avis :
 - ◆ de la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 24 février 2005,
 - ◆ du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 17 mars 2005,
 - ◆ du Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles en date du 10 février 2005,
 - ◆ du Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 2 mars 2005,
 - ◆ du Directeur Régional de l'Environnement en date du 31 janvier 2005,
 - ◆ du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 9 mars 2005,
 - ◆ du Chef de Service de l'Institut des Appellations d'Origine en date du 1^{er} février 2005,
 - ◆ du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 22 février 2005,
 - ◆ du Directeur Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 4 février 2005,
 - ◆ du Directeur Régional des Affaires culturelles en date du 14 février 2005,
- l'absence d'existence d'un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Société PROLOGIS FRANCE L EURL,
- le rapport et les propositions en date du 31 janvier 2006 de l'inspection des Installations Classées,
- les observations du 15 février 2006 de la société PROLOGIS France L EURL,
- l'avis du 21 février 2006 du Conseil Départemental d'Hygiène,
- les propositions du 14 avril 2006 de l'inspection des Installations Classées suite aux observations de l'exploitant et à l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène,
- Les observations du 12 mai 2006 de la société PROLOGIS France L EURL,
- Les propositions du 15 juin 2006 de l'inspection des Installations Classées,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation décrites dans le dossier de demande et fixées par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDERANT que les zones ZEI et ZEL déterminées par les modélisations du rayonnement thermique et de la dispersion de gaz de combustion dans le cas de l'incendie généralisé d'une cellule de l'entrepôt, et dans des hypothèses majorantes, respectent les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté du 5 août 2002,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1 - CHAMP DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La Société PROLOGIS FRANCE L EURL, dont le siège social est situé Autoroute A1 – Bâtiment G – BP 780 – 93614 AULNAY SOUS BOIS Cedex, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter les installations décrites en annexe I du présent arrêté dans la Zone d'Aménagement Concerté de l'Aéroparc, sur le territoire de la commune de FONTAINE, parcelle n° 56 (en partie), section CB du plan cadastral.

1.2 - Réglementation des activités

Les activités visées à l'annexe I du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes jointes au présent arrêté, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations nouvellement déclarées citées à l'article 1.1.

1.3 - Autres activités du site

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées objet du présent arrêté.

ARTICLE 2 - REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations visées par le présent arrêté :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant règlement des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement (J.O. du 22 octobre 1986) ;
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages des entreprises ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'eau soumis à

autorisation ;

- l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié par l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement, au titre des articles 1.2.1 et 1.2.2 ;
- l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;
- le décret n° 2005.635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret n° 2005.635 du 30 mai 2005 ;
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Par ailleurs, les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice de la réglementation applicable aux appareils à pression.

ARTICLE 3 - STRUCTURE DE L'ARRETE

Le présent arrêté se compose de trois titres :

- le titre I définit les conditions générales de la présente autorisation.
- le titre II regroupe les dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement :
 - ◆ chapitre I - Prévention de la pollution de l'eau
 - ◆ chapitre II - Prévention de la pollution de l'air
 - ◆ chapitre III - Déchets
 - ◆ chapitre IV - Prévention des nuisances sonores – vibrations
 - ◆ chapitre V - Prévention des risques
- le titre III fixe les dispositions à caractère administratif.

TITRE 1

Conditions générales de l'autorisation

ARTICLE 4 - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En particulier, toute modification, par rapport aux caractéristiques décrites dans la demande d'autorisation, des matières stockées ou de leurs conditions de stockage, ou des dispositifs ou mesures de prévention des risques est de nature à entraîner un changement notable du dossier initial.

ARTICLE 5 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

ARTICLE 6 - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

Un rapport d'accident et sur demande un rapport d'incident, répondant à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINEES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non par un organisme tiers soumis à son approbation, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8 - ENREGISTREMENTS, RESULTATS DES CONTROLES ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant trois années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 9 - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES - CONSIGNES

L'exploitant doit établir, tenir à jour et à disposition de l'inspection des installations classées, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation et les déclarations de modifications,
- les plans et schémas de circulation des eaux définis titre 2 chapitre II du présent document,
- l'arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure...),
- les récépissés de déclarations et les prescriptions associées,
- les résultats des mesures sur les effluents aqueux, l'air, l'environnement, le bruit, les vibrations, la foudre et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces données sont conservées sur trois années sauf réglementation particulière,
- le dossier de sécurité prévu à l'article 30.9.

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 10 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au titre I du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 11 - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il notifie au préfet la date de cet arrêt dans les délais fixés à l'article 34.1. du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Cette notification doit également indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures doivent comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

TITRE 2

Dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement

CHAPITRE I

Prévention de la pollution de l'eau

ARTICLE 12 - PRELEVEMENTS D'EAU

12.1 - Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau utilisés dans l'établissement.

Les ouvrages d'alimentation en eau des installations sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau d'alimentation.

12.2 - Consommation

Les installations sont alimentées à partir du réseau public de distribution d'eau potable présent dans la zone de l'Aéroparc pour une consommation annuelle d'au maximum 1800 m³. Le site sera raccordé au réseau public de distribution d'eau potable par l'intermédiaire de deux raccords situés au niveau de chacune des deux chaufferies (une par bâtiment).

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître le cas échéant les économies réalisables.

ARTICLE 13 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les prescriptions de cet arrêté préfectoral s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L. 35.8 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

13.1 - Nature des effluents

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et le cas échéant la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justifiables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci après.

On distingue dans l'établissement :

- les eaux sanitaires ;
- les eaux pluviales non polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- les eaux de lavages des sols.

13.2 - Les eaux sanitaires

Les eaux sanitaires, telles que les eaux usées de lavabo et de toilettes, doivent être collectées puis rejetées dans le réseau d'assainissement de la ZAC, en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

13.3 - Les eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales non polluées telles que les eaux de toiture sont collectées et dirigées directement dans le réseau « eaux pluviales » du site raccordé, en bout de parcelle Sud-Est, au réseau séparatif destiné aux eaux pluviales de la ZAC.

13.4 - Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, telles que les eaux de ruissellement des voies de chaussées et de parking, doivent transiter par un dispositif débourbeur-séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique avant d'être dirigées vers le réseau séparatif destiné aux eaux pluviales de la ZAC.

13.5 - Les eaux usées industrielles

Le lavage des sols se fait exclusivement à partir d'auto-laveuses. Les eaux de nettoyage souillées seront :

- soit éliminées comme des déchets et conformément au chapitre III de cet arrêté,
- soit rejetées dans l'un des regards d'eaux usées situés le long de la limite de propriété à l'avant des bâtiments et ainsi collectées par le réseau d'assainissement de la ZAC. Dans ce cas une convention de rejet doit être établie entre la Société Prologis France L Eurl et le gestionnaire de la ZAC pour prendre en compte ce rejet d'eaux de lavage des sols. Cette convention doit être adressée à la DRIRE au plus tard 15 jours après la notification du présent arrêté. De plus les regards susvisés doivent être conçus de manière à éviter toute pollution, notamment en cas d'incendie.

Tout autre rejet d'eaux industrielles est strictement interdit.

13.6 - Confinement des eaux susceptibles d'être polluées

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes et/ou externes aux cellules de stockage.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume libre disponible en permanence pour les cellules autres que C/3E et B/2E doit être d'au moins 2000 m³.

Les dispositifs de confinement internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En particulier, la cellule C/3E doit être équipé d'un dispositif de confinement externe d'au moins 260 m³ et B/2E d'un dispositif de confinement externe d'au moins 360 m³.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les eaux collectées ne pourront être rejetées qu'après contrôle de leur qualité, traitement approprié si besoin est, et avis de l'inspecteur des installations classées.

13.7 - Plans et schémas de circulation

L'exploitant doit établir et tenir systématiquement à jour les schémas des réseaux de circulation de l'eau et des divers effluents comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (le cas échéant : bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire, disconnecteurs, ...),
- les réseaux,
- les ouvrages de toutes sortes (le cas échéant : points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet.

Ils sont mis à jour à chaque modification notable et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 15 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

15.1 - Rétentions

- Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
- Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - ◆ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - ◆ 50 % de la capacité des réservoirs associés.
- Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
 - ◆ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
 - ◆ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
 - ◆ dans tous les cas, à 800 litres minimum ou égale à la capacité totale des récipients lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
- La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.
- La capacité de rétention doit être maintenue propre et vide. Dans ce cadre l'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence en procédant à l'évacuation des eaux pluviales recueillies par ces dispositifs aussi souvent que nécessaire.
- Les produits récupérés en cas d'accident doivent être éliminés comme des déchets.
- Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles (ou contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble) ne doivent pas être associés à une même rétention.

15.2 - Transports – chargements – déchargements

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

15.3 - Locaux de charge des batteries

Au niveau des deux locaux de charge de batterie, le sol et les murs sur une hauteur de 1m sont recouverts d'une peinture anti-acide.

Un regard est placé au centre de chacun de ces locaux afin de récupérer les fuites éventuelles d'acide.

CHAPITRE II

Prévention de la pollution de l'air

ARTICLE 16 - PRINCIPES GENERAUX - AMENAGEMENTS

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations respectent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétations sont mis en place le cas échéant.

CHAPITRE III

Déchets

ARTICLE 17 - PRINCIPES GENERAUX

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, qui ne doivent pas être de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 18 - CONTRÔLE DE LA PRODUCTION DES DÉCHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

Dans le cas des déchets dangereux, un registre chronologique de la production de l'expédition de la réception et du traitement de ces déchets devra être tenu à jour.

De plus, l'exploitant doit, pour chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur, émettre un « bordereau de suivi des déchets » établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005.635 du 30 mai 2005.

ARTICLE 19- STOCKAGE TEMPORAIRE DES DÉCHETS

19.1 - Quantité stockée

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

19.2 - Conditions de stockage

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. A cette fin :

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits,
- les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus,
- les aires doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non

hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire des eaux pluviales. Pour les autres dépôts, le rejet des eaux pluviales recueillies sur les aires de stockage ne pourra intervenir qu'après constat de l'absence de toute pollution,

- les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- le stockage de déchets doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature.

ARTICLE 20 - ELIMINATION DES DECHETS

20.1 - Principe général

Le traitement et l'élimination des déchets, qui ne peuvent être valorisés, doivent être assurés dans des installations classées pour la protection de l'environnement aptes à les recevoir.

L'exploitant doit veiller à ce que le procédé et la filière mis en œuvre soient adaptés à ses déchets. Dans ce cadre, il justifiera du caractère ultime au sens de l'article L 514-1 du titre IV du Code de l'Environnement des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

20.2 - Nature et destination des déchets

Les déchets générés par l'activité sont les suivants :

- déchets d'emballages valorisables (papier, carton, plastique, bois,...) et déchets banals non souillés (métaux...), pour une quantité maximale de 4 000 m³ par an. ;
- déchets d'ordures ménagères, pour une quantité maximale de 4 tonnes par an ;
- déchets banals non valorisables solides pour une quantité maximale de 1 000 m³ par an ;
- déchets spéciaux (batteries, huiles usées, produits de nettoyage usagés, boues du séparateur d'hydrocarbure), pour un volume maximale de 3 m³ par an.

Les déchets valorisables seront repris par des professionnels de la récupération ou directement envoyés en recyclage (papeterie, transformation de plastique...).

Tous les autres déchets doivent être éliminés dans des installations externes autorisées à les recevoir.

CHAPITRE IV

Nuisances sonores – Vibrations

ARTICLE 21 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

21.1 - Valeurs limites de bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont notamment constituées par les limites de propriété du fait de la proximité des voisins.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, pour chaque campagne et en accord avec l'inspection des installations classées, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement, aux emplacements L 1, L 2 repérés sur le plan en annexe II, selon le tableau ci-dessous :

	L 1	L 2
Niveau de bruit pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés	55	48
Niveau de bruit pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés	55	48,5

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues à l'article 21.2 devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

21.2 - Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et au minimum tous les cinq ans, à une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations définis à l'article 21.1.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant de faire procéder par un organisme ou une personne qualifiée soumis à son approbation à des études ou des contrôles de la situation tant pour les bruits aériens que pour les vibrations transmises par voie solidienne. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

Le premier contrôle de ce type devra être effectué à la mise en service des installations ; les valeurs de niveau de bruit à ne pas dépasser pour ce contrôle étant fixées à l'article 21.1.

CHAPITRE V

Prévention des risques

ARTICLE 22 - DEFINITIONS

On entend par :

- Entrepôt couvert : installation, composée d'un ou plusieurs bâtiments pourvus a minima d'une toiture, visée par la rubrique n° 1510.
- Cellule : partie d'un entrepôt compartimenté, objet notamment des dispositions de l'article 25.3 du présent arrêté.
- Hauteur : la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faîtage, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture).
- Bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture.
- Réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice T30/1, gouttes enflammées : ces définitions sont celles figurant dans les arrêtés du 14 février 2003 relatif à la classification des couvertures en matériaux combustibles par rapport au danger d'incendie résultant d'un feu extérieur, du 21 novembre 2002 modifié et du 22 mars 2004 pris en application du code de la construction et de l'habitation.
- Matières dangereuses : substances ou préparations figurant dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié (telles que toxiques, inflammables, explosibles, réagissant dangereusement avec l'eau, oxydantes ou comburantes).

ARTICLE 23 - PRINCIPES GENERAUX

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

ARTICLE 24 - IMPLANTATION - ACCESSIBILITÉ

24.1 - Implantation

Les parois extérieures de l'entrepôt sont éloignées au minimum :

- d'une distance ZEL (zone d'effets létaux - ex. Z1) correspondant aux effets létaux en cas d'incendie, par rapport aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte de l'exploitation de l'entrepôt ;

- d'une distance ZEI (zone d'effets irréversibles - ex Z2) correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie, par rapport aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins, excepté les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.

Ces zones ZEL (flux thermique supérieur à 5 kW/m²) et ZEI (flux thermique supérieur à 3 kW/m²) sont représentées sur un plan figurant en annexe III.

Les éventuelles modifications qui pourraient être apportées au site ne doivent en aucun cas conduire à un élargissement de ces zones. En ce qui concerne les effets toxiques des fumées générées en cas d'incendie, ils ne doivent pas conduire à l'apparition d'effets significatifs ni d'effets irréversibles en dehors des limites de l'établissement, et ce quelles que soient les éventuelles modifications ultérieures.

Par ailleurs, les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

À l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

Le long de la limite de propriété du côté sud-est (à l'arrière de l'entrepôt), un merlon répondant aux caractéristiques figurant dans le dossier de demande d'autorisation est construit.

24.2 - Accessibilité vis à vis des services de secours

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 3 mètres de largeur et d'au minimum 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation autour de chacun des bâtiments de l'entrepôt. Ces voies, extérieures à l'entrepôt, doivent permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

A l'arrière des bâtiments (façade sud est) et au niveau de la façade sud ouest du bâtiment « Belfort 2 », des aires de mise en station des échelles de 4 mètres de large (soit 7 mètres disponibles en tout) sont aménagées. Elles sont placées en face de chaque mur de séparation entre cellules de l'entrepôt (2 aires pour « Belfort 2 » et 3 aires pour « Belfort 3 »).

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 24.3.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

24.3 - Issues de secours

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule. En présence du personnel ces issues ne sont pas verrouillées.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie et ne comportent aucun dispositif de condamnation. Elles doivent être signalées par des inscriptions nettement visibles de jour comme de nuit.

ARTICLE 25 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES - COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

25.1 - Zone d'entreposage

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, les locaux abritant les stockages doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- structure du bâtiment (ossature verticale et charpente de toiture) R 60 (stable au feu de degré 1 heure),
- dallage de l'entrepôt réalisé en béton armé incombustible,
- murs extérieurs constitués d'un soubassement en béton sur 2,10 m de hauteur, puis d'une peau en bardage E 30 (pare flamme une demi-heure),
- éléments de support de la toiture réalisés en matériaux A2 s1 d0 (M0) et isolant thermique réalisé en matériaux A2 s1 d0 (M0) ou A2 s1 d1 (M1) de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg,
- ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfaisant la classe B_{ROOF} (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à 30 minutes (classe T30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à 30 minutes (indice 1). La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais,

- portes donnant vers l'extérieur de classe E 30 (pare-flamme de degré ½ heure) munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant la fermeture automatique.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

25.2 - Autres locaux

Les chaufferies des bâtiments « Belfort 2 » et « Belfort 3 » sont isolées par un plafond et des murs REI 120 (coupe-feu de degré deux heures). Pour chaque chaufferie, l'unique porte, donnant sur l'extérieur, est résistante au feu au minimum EI 30 (coupe-feu de degré au minimum une demi-heure).

Pour chaque bâtiment, le local électrique, qui accueillera le transformateur et le Tableau Général Basse Tension (TGBT), est isolé des cellules voisines et de la chaufferie par des murs REI 120 (coupe-feu de degré deux heures). Les portes d'accès donnent sur l'extérieur et sont EI 30 (coupe-feu de degré au minimum une demi-heure).

Un ensemble de bureaux et de locaux sociaux est situé en saillie de la façade nord ouest de chaque bâtiment (entre les deux cellules de « Belfort 2 » et entre les cellules C/3 et D/3 de « Belfort 3 ») et isolé de l'entrepôt par une paroi de classe REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), ainsi que des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont toutes de classe EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Les locaux de charge de batteries des chariots automoteurs sont équipés de murs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) en particulier pour les séparer des cellules de stockage et d'une toiture identique à celle des cellules de stockage. Les portes intérieures séparant ces locaux des cellules d'entreposage sont coulissantes, de classe EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et muni d'un dispositif de fermeture automatique. Les portes, donnant sur l'extérieur, sont au minimum de classe E 30 (pare-flamme de degré au minimum une demi-heure) et munies d'un ferme-porte.

Le cas échéant, les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un ferme-porte.

25.3 - Compartimentage du stockage

Afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie, les deux bâtiments de la plate forme logistique sont compartimentés en cellules de stockage.

A cette fin, le bâtiment « Belfort 2 » est divisé en deux cellules (A/2 et B/2) de 5830 m² chacune et le bâtiment « Belfort 3 » est divisé en quatre cellules dont trois (A/3, B/3 et D/3) d'environ 5830 m² et une (C/3) d'environ 4920 m².

Le stockage de produits visés par les rubriques 1412 et 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, n'est autorisé que dans les cellules B2/E, C/3E et C/3W (qui sont alors des cellules de stockage à part entière) obtenues par la mise en place de parois pour séparer en deux parties égales les cellules B/2 et C/3.

Ces compartimentages doivent permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au minimum REI 120 (coupe-feu de degré minimum 2 heures).
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.
- les portes communicantes entre les cellules doivent être de classe EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte, d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification.
- les parois séparatives des cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre de part et d'autre du mur coupe-feu.

Dans le cas de stockage d'aérosols dans la cellule C/3W, une cage grillagée doit être installée pour séparer le stockage des autres zones (zone de préparation notamment). Cette cage grillagée doit être dimensionnée pour résister aux contraintes mécaniques et thermiques qu'elle pourrait subir. La clôture grillagée doit être placée à 0,6 mètre au moins des générateurs d'aérosols ; elle doit de plus être d'au moins 2 mètres de hauteur et comporter une porte en matériaux de classe M0 s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des nécessité du services.

25.4 - Ecran de cantonnement des fumées – exutoires

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux de classe A2 s1 d0 (M0) (y compris leurs fixations) et de classe R 15 au niveau de sa résistance au feu (stable au feu de degré un quart d'heure), ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés.

Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Ils seront isolés du reste de la structure sur une largeur de 1 mètre par une surface réalisée en matériaux de classe A2 s1 d0 (M0).

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

La couverture ne comporte pas d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 7 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe feu séparatifs.

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction assurée par le système d'extinction automatique.

ARTICLE 26 - AMENAGEMENT

Au sein de cet entrepôt, les produits conditionnés le plus souvent sur palettes normalisées sont regroupés et stockés soit sur palettiers soit en masse.

Le stockage en palettiers ou en masse est choisi suivant le type de produits stockés, le volume à stocker et la fréquence d'enlèvement des produits concernés.

Pour le stockage en masse les marchandises entreposées forment des ensembles limités de la façon suivante :

- ◆ surface maximale au sol des ensembles : 500 m² ;
- ◆ hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- ◆ distance minimum entre deux ensembles : 2 mètres ;

Pour le stockage par palettiers :

- ◆ hauteur maximale de stockage : 10 mètres ;
- ◆ largeur minimale des allées de circulation entre les racks : 2 mètres.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

D'une manière générale (quel que soit le mode de stockage) :

- La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides (liquides inflammables) et des générateurs d'aérosols est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.
- La hauteur de stockage des produits relevant des rubriques 2662 et 2663 ne doit pas excéder 8 mètres par rapport au sol intérieur.
- Une distance minimale d'un mètre est maintenue entre le sommet des ensembles et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.
- Tout stockage est effectué de sorte que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés.
- Tout stockage est interdit à moins de 15 m de la façade situé du côté des quais de chargement à l'intérieur de l'entrepôt. Cette zone de préparation ne comportera pas de palettiers et ne fera pas l'objet d'un stockage permanent de palettes.
- Pour les cellules contenant des produits relevant des rubriques 2662 et 2663, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol ne soit en aucun cas utilisé à des fins de stockage et des passages libres d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot (ensemble), de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.
- Dans le cas de stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage est divisé en ensembles dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 1200 m³.

ARTICLE 27 - EQUIPEMENTS

27.1 - Moyens de manutention fixes

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

27.2 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. En particulier le local électrique doit être largement ventilé.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Dans chaque local de charge de batteries des chariots autoporteurs :

- une ventilation est mise en place afin d'éviter toute formation de mélange gazeux explosif,
- l'alimentation électrique des chargeurs doit être asservie au fonctionnement effectif de la ventilation,
- la toiture comportera une trappe de désenfumage, à ouverture automatique et manuelle, permettant l'évacuation des fumées en cas d'incendie ou de la surpression en cas d'explosion.

La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge.

Les cellules de stockage de liquides inflammables seront largement ventilées, toutes dispositions étant prises pour qu'il ne puisse en résulter d'inconfort, de gêne ou de dangers pour les tiers.

27.3 - Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables, et en particulier au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail. À proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Le matériel électrique est protégé contre les chocs.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. De plus dans les ateliers de charge de batteries, l'alimentation électrique des chargeurs est asservie au fonctionnement effectif de la ventilation.

27.4 - Electricité statique et mise à la terre des équipements

Les installations sont protégées contre les effets de l'électricité statique et les courants parasites.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables par du personnel compétent, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur.

27.5 - Protection contre la foudre

Les installations doivent être protégées contre la foudre.

A cette fin et sur la base des conclusions de l'étude préalable prescrite par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993, les moyens pour assurer une protection efficace de l'ensemble des installations contre les effets directs et indirects de la foudre seront mis en œuvre.

L'entrepôt sera au minimum équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes NF C 17 100 et NF C 17 102.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Cette vérification sera également effectuée après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structure et après l'exécution de travaux, sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants, susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection mis en place.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. Dans l'impossibilité, des justifications et des mesures compensatoires appropriées seront apportées.

27.6 - Relais et antennes

Les installations ne doivent pas disposer de relais ou d'antennes d'émission ou de réception collectives sur les toits, à moins qu'une étude technique justifie que ces équipements ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou d'explosion.

27.7 - Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

27.8 - Chauffage

Les « chaufferies » des bâtiments « Belfort 2 » et « Belfort 3 » sont situées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet (respectivement au niveau des cellules A/2 et B/3).

A l'extérieur de chaque chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude produite par les chaudières, qui sont alimentées au gaz de ville.

L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flammes nues est interdit.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

ARTICLE 28- EXPLOITATION

28.1 – Nature, quantité et répartition des produits stockés

D'une manière générale, et conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, les locaux sont conçus pour des activités de logistique et de stockage de biens et d'équipements associés à l'activité industrielle et à la grande distribution.

À l'intérieur des bâtiments de la plate forme logistique sont interdits :

- les produits explosifs,
- les produits radioactifs,
- les récipients sous pression à l'exception des réservoirs des compresseurs d'air,
- les produits toxiques et très toxiques,
- les produits très dangereux pour l'environnement,
- les produits agro-pharmaceutiques,
- les produits sujets à inflammation spontanée,
- les substances réagissant violemment avec l'eau,
- les liquides extrêmement inflammables (catégorie A).

Tout stockage est interdit à l'extérieur des bâtiments.

La surface utile de stockage (qui correspond à la surface de la cellule à laquelle a été retranché la surface de préparation et les surfaces des locaux internes à la cellule et non compris dans la surface de préparation) est d'environ :

- 4698 m² pour les cellules A/2, A/3 et D/3,
- 4898 m² pour les cellules B/2 et B/3,
- 3555 m² pour la cellule C/3.

Les cellules B/2 et C/3 peuvent être chacune séparées en deux cellules et les surfaces utiles de stockage de ces cellules générés sont alors de :

- 2914 m² pour la cellule B/2E,
- 1978 m² pour la cellule B/2W,
- 2115 m² pour la cellule C/3E,
- 1440 m² pour la cellule et C/3W.

28.1.1– Stockage de produits non dangereux

Dans le cas de stockage de produits combustibles non dangereux, pour chacune des cellules de stockage le volume maximale de produits stockés est limité à :

- 8 457 m³ pour chacune des cellules A/2, A/3 et D/3,
- 8 817 m³ pour chacune des cellules B/2 et B/3,
- 6 399 m³ pour la cellule C/3.

La quantité maximale de matières combustibles (liées aux rubriques 1510, 1530, 2662 et 2663) est limitée en moyenne à 0,4 tonnes par m³ de stockage autorisé (soit 197 762 t pour tout l'entrepôt), avec comme spécificité que, pour chaque cellule de stockage :

- ◆ la quantité maximale de stockage de polyuréthane est limitée en moyenne à 60 kg par m³ de stockage autorisé,
- ◆ la quantité maximale de PVC est limitée en moyenne à 60 kg par m³ de stockage autorisé,
- ◆ les pneumatiques sont interdits sauf ceux appartenant à des véhicules neufs objets du stockage tels que des scooters, cyclomoteurs...

28.1.2 – Stockage de produits dangereux

Le stockage de générateurs d'aérosols est autorisé uniquement dans les cellules particulières B2/E et C/3E. Dès lors qu'une de ces cellules contient des générateurs d'aérosols elle ne peut être utilisée simultanément pour le stockage d'autres produits combustibles.

Le stockage de liquides inflammables est autorisé uniquement dans les cellules particulières B2/E et C/3W et seulement si ceux-ci sont conditionnés en fûts ou bidons de contenance au plus égale à 1 m³. Dès lors qu'une de ces cellules contient des liquides inflammables elle ne peut être utilisée simultanément pour le stockage d'autres produits combustibles.

Tout stockage dans une même cellule de matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie est interdit.

28.2 - Registre entrée/ sortie

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

28.3 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les modalités d'organisation de la surveillance, du report d'alarme et du déclenchement des secours sont précisées dans le plan d'opération interne de l'établissement.

28.4 - Contrôle de l'accès

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

Le personnel de gardiennage sera équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte. Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'une personne compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin pendant les périodes de gardiennage.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'intégrité de la clôture sera fréquemment contrôlée. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

28.5 - Connaissances des produits, étiquetage.

L'ensemble des manutentionnaires ayant accès aux dépôts de produits dangereux devra être spécialement formé à cet effet.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

Ces fiches doivent être tenues à la disposition du personnel d'intervention en cas de sinistre, qu'il soit interne ou externe à la société.

Les fûts et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits contenus et, s'il y a lieu, les symboles de danger prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 29 - ENTRETIEN – VERIFICATION – SURVEILLANCE

29.1 - Entretien général

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.

29.2 - Matériels et équipements électriques

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après installation ou modification. Les contrôles doivent être effectués tous les ans par un organisme compétent.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ces rapports doivent comporter :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 et du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988, tous deux mentionnés à l'article 27.3 du présent arrêté.

29.3 - Matériel de détection et de lutte contre l'incendie

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu notamment) ainsi que des installations de chauffage. L'ensemble du système d'extinction automatique sera en particulier vérifié annuellement par un organisme agréé. Les vérifications périodiques de tous ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

29.4 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 30 - RISQUES

30.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation dites zones à risques qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).

Ce risque est signalé. Toutes mesures de prévention et d'intervention doivent être prises en conséquence.

30.2 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés aux points stratégiques, facilement accessibles. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

30.3 - Détection incendie

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Par ailleurs, la fermeture automatique des portes coupe-feu entre cellules se fera à partir de DAD (Détecteurs Automatique Déclencheurs), système de détecteurs de température au niveau des portes indépendant du déclenchement du système d'extinction incendie (fermeture automatique par détection autonome).

30.4 - Moyens de secours contre l'incendie

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, judicieusement répartis dans les installations et accessibles en toutes circonstances, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des générateurs à mousse haut foisonnement doivent être installés dans les cellules dans lesquelles sont stockés des liquides inflammables ;
- de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel ;

- d'un système d'extinction automatique d'incendie conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Pour la défense extérieure contre l'incendie, le débit d'eau maximum nécessaire aux services de secours est de 300 m³/h, sous une pression minimale de 1 bar durant 2 heures. Ce débit doit être fourni par l'équivalent de 5 poteaux d'incendie normalisés (PIN) à moins de 100 mètres de la cellule incendiée.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les précautions nécessaires doivent être prises pour que ces matériels soient utilisables en période de gel comme en temps normal.

Etant donné la configuration et les dimensions du bâtiment, sont implantés à cette fin :

- neuf poteaux d'incendie reliés au Réseau Incendie Public (cinq poteaux externes à l'établissement et quatre poteaux d'incendie internes) pouvant, même lorsque trois d'entre eux fonctionnent en simultané, fournir chacun un débit de 60 m³/h sous une pression minimale de 1 bar durant 2 heures ;
- sept poteaux d'incendie internes branchés sur une réserve d'eau (augmentation de la réserve de sprinklage) pouvant, même lorsque deux d'entre eux fonctionnent en simultané, fournir chacun un débit de 60 m³/h sous une pression minimale de 1 bar durant 2 heures.

L'emplacement de ces seize poteaux a été fixé en concertation avec le SDIS comme répertoriés sur le plan en annexe IV.

Les emplacements des équipements de lutte contre l'incendie sont matérialisés sur les sols et bâtiments. Des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours doivent être établis, maintenus à jour et affichés.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel.

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie, dont le premier doit avoir lieu dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, doivent être organisés une fois par an en concertation entre l'exploitant et les Services de Secours et d'Incendie. La date et le compte-rendu de ces exercices seront portés à la connaissance de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre.

30.5 - Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves de produits ou matières consommables utilisées de

manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

30.6 - Points chauds

Dans les zones à risques définies ci-dessus, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

De même, dans ces zones, les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés. Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température ou de dispositifs équivalents. De plus ils sont disposés à l'extérieur des équipements qu'ils entraînent.

Les engins munis de moteurs à combustion interne doivent présenter des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion.

30.7 - Permis de travail – permis de feu

Tous travaux ou interventions conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu », suivant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et le cas échéant le « permis de feu », la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail », le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

30.8 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du « permis de travail » ou « permis de feu » évoqué à l'article 30.7 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe feu, obturation des écoulements d'égouts

notamment) ;

- les moyens d'intervention en cas de sinistre, d'évacuation du personnel et d'appel de secours internes et externes ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- Plan d'Opération Interne.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

30.9 - Dossier de sécurité

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier de sécurité mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce dossier regroupera au minimum les documents suivants :

- contrôles initiaux, modificatifs et périodiques des installations électriques,
- comptes-rendus des exercices périodiques contre l'incendie,
- rapports de visites des installations de protection contre la foudre,
- rapports de visites périodiques des matériels d'extinction, de sécurité et de secours,
- recensement des zones à risques,
- liste des produits dangereux présents sur le site accompagnée d'un état des stocks et des fiches toxicologiques,
- consignes définies ci-dessus,
- rapports d'incidents et d'accidents,
- liste des équipements importants pour la sécurité et comptes-rendus des essais périodiques,
- plan d'opération interne.

ARTICLE 31 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

31.1 – Etude des dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Dans tous les cas, l'étude de dangers doit être révisée obligatoirement avant le 7 octobre 2010 en tenant compte en particulier des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement, et des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

31.2 - Eléments importants pour la sécurité

L'exploitant déterminera, de manière proportionnée, la liste des équipements, paramètres, procédures, instructions et formations importants pour la sécurité des cellules affectées au stockage de matières relevant des rubriques n°1412 et 1432. Ces équipements sont ceux dont le dysfonctionnement placerait les installations en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. En particulier les systèmes de détection adaptés à la nature des risques présents dans les zones à risque définies ci-dessus sont classés équipements importants pour la sécurité et gérés comme tels.

Les équipements importants pour la sécurité (EIPS) seront référencés et feront l'objet d'un suivi formalisé. Leur localisation, au sein des installations, sera précisée sur des plans ou schémas.

Ils devront résister aux agressions internes et externes. Ils seront conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité.

Ces équipements seront contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. La conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements sera définie par des procédures ou instructions écrites.

31.3 – Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

31.4 – Recensement des substances et préparations dangereuses

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) au niveau des seules cellules autorisées à en contenir (B/2E, C/3E et C/3W). Le résultat du recensement actualisé sera transmis au Préfet tous les 3 ans, le premier devant être transmis dès la mise en service des installations.

31.5 – Politique de prévention des accidents majeurs

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs ainsi que les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens doivent être proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude des dangers définie à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de

prévention des accidents majeurs. Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

31.6 – Information des installations voisines

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude des dangers, dès lors que les conséquences de ces accidents sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Une copie de cette information doit être transmise au Préfet du Territoire de Belfort.

31.7 – Plan d'Opération Interne

Un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) répondant à l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985 doit être élaboré, maintenu à jour, mis à la disposition du personnel concerné en tout point utile et enclenché sans retard lorsque nécessaire.

Ce document définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. L'exploitant s'assurera de la disponibilité en tout temps des moyens humains et matériels ainsi définis.

Une formation préalable du personnel et des exercices réguliers menés en liaison avec le SDISS seront réalisés à des intervalles n'excédant pas 3 ans. Les comptes-rendus de ces exercices seront consignés dans un registre.

ARTICLE 32 - ATTESTATION DE CONFORMITÉ

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 et de l'arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

TITRE 3

Dispositions à caractère administratif

ARTICLE 33 - ANNULATION ET DECHEANCE

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 34 - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 35 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 36 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 37 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 38- NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Société PROLOGIS FRANCE L EURL.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de FONTAINE par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 39- ANNEXES

Annexe I : Désignation des Installations Classées

Annexe II : Emplacements des points de mesure des niveaux sonores

Annexe III : Représentation schématique des distances de rayonnement des flux thermiques en particulier de 3 et 5 kW/m² - Scénarios 1, 2 et 3

Annexe IV : Emplacements des poteaux d'incendie

ARTICLE 40- EXECUTION ET COPIE

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Madame le Maire de FONTAINE et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au conseil municipal de BRECHAUMONT,
- au conseil municipal de CHAVANNES SUR L'ETANG,
- au conseil municipal de FOUSSEMAGNE,
- au conseil municipal de FRAIS,
- au conseil municipal de LARIVIERE,
- au conseil municipal de PHAFFANS,
- au conseil municipal de REPPE,
- au conseil municipal de VAUTHIERMONT,
- à la Direction Départementale de l'Équipement,
- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- à la Direction Régionale de l'Environnement,

Belfort, le 20 juin 2006
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général
 Philippe DIEUDONNE

SIGNE

SOMMAIRE

<i>ARTICLE 1 - CHAMP DE L'AUTORISATION</i>	3
1.1 - Installations autorisées.....	3
1.2 - Réglementation des activités	3
1.3 - Autres activités du site.....	3
<i>ARTICLE 2 - REGLEMENTATION A CARACTERE GENERAL</i>	3
<i>ARTICLE 3 - STRUCTURE DE L'ARRÊTÉ</i>	4
TITRE 1 CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION	5
<i>ARTICLE 4 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS</i>	5
<i>ARTICLE 5 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE</i>	5
<i>ARTICLE 6 - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS</i>	5
<i>ARTICLE 7 - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINEES OU NON)</i>	6
<i>ARTICLE 8 - ENREGISTREMENTS, RESULTATS DES CONTRÔLES ET REGISTRES</i>	6
<i>ARTICLE 9 - DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES - CONSIGNES</i>	6
<i>ARTICLE 10 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT</i>	6
<i>ARTICLE 11 - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE</i>	6
TITRE 2 DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT	8
CHAPITRE I PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....	8
<i>ARTICLE 12 - PRELEVEMENTS D'EAU</i>	8
12.1 - Généralités.....	8
12.2 - Consommation.....	8
<i>ARTICLE 13 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES</i>	8
13.1 - Nature des effluents	8
13.2 - Les eaux sanitaires	9
13.3 - Les eaux pluviales non polluées	9
13.4 - Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées	9
13.5 - Les eaux usées industrielles.....	9
13.6 - Confinement des eaux susceptibles d'être polluées	9
13.7 - Plans et schémas de circulation	10
13.8 - Aménagement des points de rejet	11
<i>ARTICLE 14 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES</i>	11
14.1 - Traitement des effluents	11
14.2 - Caractéristiques de rejet.....	11
<i>ARTICLE 15 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES</i>	12
15.1 - Rétentions.....	12
15.2 - Transports – chargements – déchargements	12
15.3 - Locaux de charge des batteries	13
CHAPITRE II PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR	13
<i>ARTICLE 16 - PRINCIPES GENERAUX - AMENAGEMENTS</i>	13
CHAPITRE III DÉCHETS	13
<i>ARTICLE 17 - PRINCIPES GENERAUX</i>	13
<i>ARTICLE 18 - CONTRÔLE DE LA PRODUCTION DES DECHETS</i>	14
<i>ARTICLE 19 - STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS</i>	14
19.1 - Quantité stockée	14
19.2 - Conditions de stockage.....	14
<i>ARTICLE 20 - ELIMINATION DES DECHETS</i>	15
20.1 - Principe général	15
20.2 - Nature et destination des déchets.....	15
CHAPITRE IV NUISANCES SONORES – VIBRATIONS.....	16
<i>ARTICLE 21 - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS</i>	16
21.1 - Valeurs limites de bruit	16
21.2 - Mesures périodiques	16
CHAPITRE V PRÉVENTION DES RISQUES	18
<i>ARTICLE 22 - DEFINITIONS</i>	18
<i>ARTICLE 23 - PRINCIPES GENERAUX</i>	18
<i>ARTICLE 24 - IMPLANTATION - ACCESSIBILITÉ</i>	18

24.1 - Implantation	18
24.2 - Accessibilité vis à vis des services de secours	19
24.3 - Issues de secours	20
ARTICLE 25 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES - COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS	20
25.1 - Zone d'entreposage	20
25.2 - Autres locaux	21
25.3 - Compartimentage du stockage	21
25.4 - Ecran de cantonnement des fumées – exutoires	22
ARTICLE 26 - AMENAGEMENT	23
ARTICLE 27 - EQUIPEMENTS	24
27.1 - Moyens de manutention fixes	24
27.2 - Ventilation	24
27.3 - Installations électriques	25
27.4 - Electricité statique et mise à la terre des équipements	25
27.5 - Protection contre la foudre	25
27.6 - Relais et antennes	26
27.7 - Eclairage	26
27.8 - Chauffage	26
ARTICLE 28 - EXPLOITATION	27
28.1 – Nature, quantité et répartition des produits stockés	27
28.2 - Registre entrée/ sortie	28
28.3 - Surveillance de l'exploitation	29
28.4 - Contrôle de l'accès	29
28.5 - Connaissances des produits, étiquetage	29
ARTICLE 29 - ENTRETIEN – VERIFICATION – SURVEILLANCE	30
29.1 - Entretien général	30
29.2 - Matériels et équipements électriques	30
29.3 - Matériel de détection et de lutte contre l'incendie	30
29.4 - Vérifications périodiques	30
ARTICLE 30 - RISQUES	31
30.1 - Localisation des risques	31
30.2 - Protection individuelle	31
30.3 - Détection incendie	31
30.4 - Moyens de secours contre l'incendie	31
30.5 - Réserves de sécurité	32
30.6 - Points chauds	33
30.7 - Permis de travail – permis de feu	33
30.8 - Consignes de sécurité	33
30.9 - Dossier de sécurité	34
ARTICLE 31 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES	34
31.1 – Etude des dangers	34
31.2 - Eléments importants pour la sécurité	34
31.3 – Travaux d'entretien et de maintenance	35
31.4 – Recensement des substances et préparations dangereuses	35
31.5 – Politique de prévention des accidents majeurs	35
31.6 – Information des installations voisines	36
31.7 – Plan d'Opération Interne	36
ARTICLE 32 - ATTESTATION DE CONFORMITÉ	36
TITRE 3 DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF	37
ARTICLE 33 - ANNULATION ET DECHEANCE	37
ARTICLE 34 - PERMIS DE CONSTRUIRE	37
ARTICLE 35 - CODE DU TRAVAIL	37
ARTICLE 36 - DROIT DES TIERS	37
ARTICLE 37 - DELAI ET VOIE DE RECOURS	37
ARTICLE 38 - NOTIFICATION ET PUBLICITE	38
ARTICLE 39 - EXECUTION ET COPIE	38
ARTICLE 40 – ANNEXES	38
Annexe I : Désignation des Installations Classées	38
Annexe II : Emplacements des points de mesure des niveaux sonores	38
Annexe III : Représentation schématique des distances de rayonnement des flux thermiques en particulier de 3 et 5 kW/m ² - Scénarios 1, 2 et 3	38
Annexe IV : Emplacements des poteaux d'incendie	38